## RÈGLEMENT NO 0954-001

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT PARAPLUIE 0954-000 POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS MUNICIPALES ET/OU INSTITUTIONNELLES, AINSI QU'UN EMPRUNT DE 15 000 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16187/23-08-29 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 29 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1.** Le règlement 0954-000 est par les présentes modifié en remplaçant le titre suivant :

«Règlement amendant le règlement parapluie 0954-000 pour l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles, ainsi qu'un emprunt de 25 000 000 \$».

**ARTICLE 2.** L'article 2 du règlement 0954-000 est par les présentes remplacées par l'article 2 suivant :

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles pour un montant de 25 000 000 \$.

**ARTICLE 3.** L'article 3 du règlement 0954-000 est par les présentes remplacées par l'article 3 suivant :

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 25 000 000 \$, sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 6.-** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MARC BOURCIER
La Greffière de la Ville,
MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : Présentation : Adoption : Approbation : Entrée en vigueur : 29 août 2023 29 août 2023 29 août 2023 19 septembre 2023